

CH_VB 2001-1409 5947 vom 11. Dezember 2001

Bundesverwaltung, 2001-12-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-1409_5947

FR: CH_VB 2001-1409 5947 du 11 décembre 2001

IT: CH_VB 2001-1409 5947 del 11 dicembre 2001

Erwägungen

E. 1

RS 0.831.109.514.1

E. 2

RS 0.831.109.514.11

E. 3

RS 831.42

Sécurité sociale. Convention complémentaire avec le Liechtenstein 5948 dernière restituée à l'institution suisse le montant versé à concurrence des paiements correspondant aux prestations de survivants ou d'invalidité. b. Pour l'octroi du paiement en espèces selon l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, le territoire du Liechtenstein est assimilé au territoire suisse. c. Lorsqu'une personne qui travaille pour un employeur ayant son siège en Suisse a été assurée, en dernier lieu, auprès d'une institution de prévoyance relevant de la loi liechtensteinoise sur la prévoyance d'entreprise, la prestation de sortie ou le capital de prévoyance porté à l'actif de l'assuré sur un compte ou une police de libre passage en vue de maintenir sa prévoyance conformément au droit liechtensteinois doit être versé à l'institution de prévoyance suisse compétente selon la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, cette dernière institution étant assimilée à une institution de prévoyance liechtensteinoise. Le montant versé est utilisé à titre de prestation de sortie ou de prestation d'entrée au sens de la loi fédérale suisse sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. d. Les let. a à c sont applicables, quelle que soit la nationalité de la personne concernée.» Art. 2 Le titre de l'avenant du 9 février 1996 à la Convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein devient «Pre-mière convention complémentaire à la Convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein». Art. 3 (1) Les Gouvernements des Etats contractants s'informent mutuellement par écrit que les procédures légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire sont accomplies. (2) La présente convention complémentaire entrera en vigueur au moment de sa signature, dès que l'information mutuelle requise au paragraphe premier aura été fournie. (3) La présente convention complémentaire s'applique également, à la demande de l'ayant droit, aux prestations de sortie constituées avant son entrée en vigueur et déjà déposées sur un compte ou une police de libre passage au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Sécurité sociale. Convention complémentaire avec le Liechtenstein 5949 En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé la présente convention

complémentaire et y ont apposé leurs sceaux. Fait à Vaduz, le 29 novembre 2000, en deux versions originales. Pour la Confédération suisse: Pour la Principauté de Liechtenstein:
Maria Verena Brombacher Steiner Michael Ritter

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Deuxième Convention <bd>complémentaire à la convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.12.2001 Date Data Seite 5947-5949 Page Pagina Ref. No 10 125 837 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.